

Les faits :

Pour une facilité de compréhension, je me désignerai sous l'intitulé «Monsieur VERNA »

Outre les juges, trois intervenants se sont ligués pour exproprier illégalement Monsieur VERNA d'un bâtiment qui est sa propriété et lui faire payer plus de 30.000€ qui ne sont pas dus.

Concernant les jugements :

_ Des « négligences » gravissimes ont été commises dans tous les jugements rendus à son encontre, soit :

_ 1°/ _ Ne pas répondre aux arguments de Monsieur VERNA qui affirmait être propriétaire de l'ancienne capitainerie située au 116 quai de Bacalan, sans plus se renseigner alors qu'il produisait :

- des taxes foncières de 1998 à 2011 qui le donnent pour propriétaire du bâtiment
- que ce dernier est situé au 116 quai de Bacalan
- quatre preuves d'achat de ce bien, dont l'une, rédigée par un notaire.

_ 2°/ _ Condamner Monsieur VERNA à payer les taxes foncières du 118 quai de Bacalan qui accueille le restaurant le GARGALOU.

_ 3°/ _ Condamner Monsieur VERNA à être expulsé du 118 quai de Bacalan alors que ce n'est pas l'adresse qu'il occupe.

La preuve suprême qu'il disait vrai en est qu'après 4 jugements, il a été expulsé du 116 quai de Bacalan tout en restant condamné à payer les taxes foncières du 118.

En ne répondant pas aux arguments de Monsieur VERNA les juges ont enfreint sur deux points l'article 455 du Code de procédure civile.

Conséquences à ce jour :

_ Monsieur VERNA et ses meubles ont été expulsés d'un bâtiment qui lui appartient situé au 116 quai de Bacalan.

_ Il reste condamné par 4 fois à payer à la SNC des taxes foncières du 118 quai de Bacalan, soit avec les frais de procédure, pratiquement 40.000 €.

Concernant la SNC LES BASSINS A FLOT :

Le document d'expertise n°34 relate le 05 février 2021 que la SNC LES BASSINS A FLOT n'a jamais réglé de taxes foncières pour « l'ancienne capitainerie.../... atelier de création d'automates VERNA », extrait :

Or, il apparaît que les surfaces de l'ancienne capitainerie (**BAT B**), devenues depuis le 1^{er} juillet 2012 un atelier occupé par l'atelier de création d'automates VERNA ne soient pas incluses dans les bases d'imposition actuelle et en système 70. Nous estimons la surface réelle de ce bâtiment à 142 m².

(Pièce SNC n°34 page 3)

_ Cette expertise émise le 05/02/2021 implique donc que les factures 2018 et 2019 présentées dans ce commandement de payer les redevances du 05 mars 2020 sont des faux créés de toutes pièces destinés à tromper le tribunal

Ainsi, il est manifeste, que, jusqu'au 05 février 2021 la SNC LES BASSINS A FLOT n'a acquitté aucune taxe foncière concernant le bâtiment occupé par Monsieur VERNA et que donc, toutes les sommes qu'il a réglées à la SNC depuis 2012 au titre de taxes foncières n'avaient jamais été réclamées par le trésor public, ce qui est tout bénéfique pour la SNC, ainsi que la TVA appliquée, ce qui constitue les délits suivants :

- Faux, usage de faux,
- Escroquerie au jugement en bande organisée.

Concernant l'avocate de la SNC LES BASSINS A FLOT :

Les faits d'infraction à l'article 313-1 et articles 441-1, 441-2 et 313-2 du Code pénal sont aggravés d'avoir été commis en bande organisée selon l'article 132-71 du Code pénal car, pour mener à bien cette entreprise, il a été nécessaire de transmettre les fausses factures vers le Tribunal, ce qui a été effectué par l'intermédiaire de l'avocate de la SNC.

Si l'avocate de la SNC pourrait arguer avoir ignoré que les documents étaient faux en première instance, il en est différemment pour l'appel JEX qui a été jugé le 16/01/2024, car Monsieur VERNA l'a accusée d'usage de faux dans un courriel en date du 31/08/2023 qui démontrait que les factures qu'elle présentait étaient des faux :

Monsieur VERNA ajoutait : « De plus, le dit document n°34, édité le 05 février 2021, prouve que vous avez mené ce procès en sachant pertinemment que vos preuves étaient des faux et que, rendu contre moi, il déboucherait sur une erreur judiciaire bien orchestrée....».

Jugé : «l'existence d'un mandat pour transmettre des documents n'est évidemment pas une cause exonératoire de responsabilité pénale si ces documents sont faux et que l'avocat les sait faux, mais est au contraire une circonstance aggravante, puisqu'elle consiste à mettre la crédibilité d'un avocat au service d'une entreprise criminelle ».

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/un-avocat-condamne-pour-complicite-de-tentative-d-escroquerie-sa-qualite-renforcait-credibilit>

Concernant les huissiers :

Bande organisée à laquelle s'ajoute la complicité d'huissiers complaisants qui ont fait déménager les biens de Monsieur VERNA en garde meubles, outrepassant les jugements de deux façons:

1^{er} point, sur le débouté : La SNC LES BASSINS A FLOT était déboutée le 13 septembre 2022:

Déboute la SNC de sa demande de transport et séquestration des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans un garde-meubles,

2^{ème} point sur l'adresse: Les huissiers ont passé outre les jugements concernant l'adresse :

Etant préalablement précisé qu'il est justifié par la SNC de la localisation des locaux, objet du litige, au 118 quai de Bacalan à Bordeaux, s'agissant notamment des parcelles GK 17 à GK 20 visées au contrat de sous-location et que la contestation élevée par M. VERNA quant à l'adresse de ceux-ci au 116 quai de Bacalan n'a pas lieu de prospérer, la seule production d'un

En résumé :

_ La SNC, déboutée, les huissiers ne disposaient d'aucun titre exécutoire pour le transport des biens.

_ Le Tribunal a décidé que Monsieur VERNA occupe le 118 quai de Bacalan ([restaurant le Gargalou](#)), en excluant nommément le 116 quai de Bacalan, l'un des huissiers est venu au dit 116, en l'absence de Monsieur VERNA, a brisé ses serrures, a déménagé tous ses biens en garde-meubles.

Concernant les biens saisis :

J'ai fait déménager et transporter l'ensemble des biens garnissant les lieux à :
HOME BOX 130 RUE ACHARD 33300 BORDEAUX

Où ils demeureront accessibles.

*1 rue de Phermitte
Bordeaux*

TRES IMPORTANT

[\(Pièce n°14 expulsion\)](#)

Sur l'expulsion physique de Monsieur VERNA:

Les huissiers ont passé outre les jugements qui situaient Monsieur VERNA au 118 quai de Bacalan et excluait que ce dernier occupe le 116 quai de Bacalan, ont expulsé Monsieur VERNA du dit 116 quai de Bacalan, bâtiment qui, en outre, est sa propriété

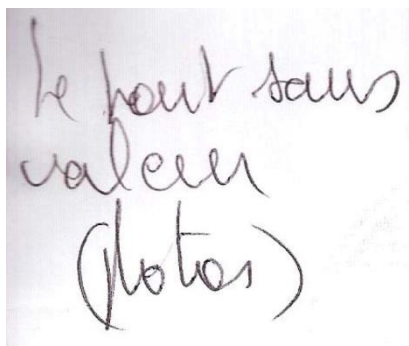
Je vous rappelle qu'il vous est fait défense, sous les peines de droit, de pénétrer hors les cas prévus par la loi dans les locaux sis :

116 QUAI DE BACALAN 33300 BORDEAUX

[\(Pièce n°14 expulsion\)](#)

Décisions qui ont été confirmées par la Cour d'appel :
«*Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,* »

3^{ème} point sur la valeur des biens : Le PV d'expulsion est illicite en ce qu'il déclare nulle la valeur des biens de Monsieur VERNA illégalement déménagés et qui occupent 3 box de 50 mètres cubes et un container maritime de 6 mètres de long.

<p>(Pièce n°14 expulsion)</p> 	<p>Alors que la production de quelques exemples prouve que cette estimation est totalement fausse :</p> <p>Pièce n°21 table de tailleur Pièce n°22 Machine à coudre ADLER modèle 67 Pièce n°23 voiture de Monsieur VERNA Pièce n°24 armoire à glace biseauté Pièce n°25 sculpture Horloge Pièce n°26 le Sultan fumeur, automate à 13 mouvements Pièce n°27 chalumeaux Pièce n°28 Tour à métaux</p>
---	---

Nous relèverons qu'un titre exécutoire pour le 118 quai de Bacalan et excluant le 116 quai de Bacalan ne peut être exécuté au 116 quai de Bacalan, d'où violation de la loi.

Nous constaterons que les biens de Monsieur VERNA ne sont pas sans valeur, d'où violation de la loi.

L'expertise n°34 du 05 février 2021 présentée par la SNC LES BASSINS A FLOT démontre qu'à cette date, aucune taxe foncière n'a été réglée pour l'ancienne capitainerie du port de Bordeaux, atelier de Monsieur VERNA situé au 116 quai de Bacalan.

Nous constaterons que le commandement de payer les redevances visant la clause résolutoire est irrecevable car prétendant répercuter des sommes relatives à des taxes foncières qui n'ont jamais été ni réclamées, ni réglées au trésor public, d'où violation de la loi.

Nous constaterons que Monsieur VERNA présente des documents relatifs à l'achat de l'ancienne capitainerie et que personne d'autre n'en revendique la propriété.

Nous constaterons que Monsieur VERNA présente des taxes foncières émises à son nom par le trésor public allant des années 1998 à 2011, le désignant **propriétaire de l'immeuble qui est situé au 116 quai de Bacalan** et qu'ainsi, il prouve qu'il est propriétaire de ce bien.

Nous constaterons qu'il est illégal d'avoir expulsé Monsieur VERNA d'un bâtiment qui lui appartient sans qu'une saisie immobilière préalable ait été diligentée.

Nous constaterons que Monsieur VERNA est propriétaire du 116 quai de Bacalan et qu'en conséquence il est illégal de l'avoir privé d'en avoir la jouissance, d'où violation de la loi.

Nous constaterons que le jugement du 13 septembre 2022 qui déclare :

« *Déboute la SNC de sa demande de transport et séquestration des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans un garde-meubles* »

Et le jugement en appel du 18 janvier 2024 qui « *Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions* », n'ont pas été respectés et que la SNC LES BASSINS A FLOT a illégalement fait déplacer les biens de Monsieur VERNA dans un garde-meubles par un huissier, d'où violation de la loi.

Nous constaterons que les juges n'ont pas pris en compte les preuves que Monsieur VERNA présentait, ni répondu à ses arguments, ce qui s'assimile à un déni de justice, ils se sont ainsi rendu coupables de faute lourde comme cela a été précisée par le tribunal de grande instance de Paris le 22 janvier 2003.

Et sont ainsi, venus en contravention de [l'article 455 du Code de procédure civile](#).

La faute lourde doit être entendue comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

(Cass., Assemblée Plénière, 23 févr. 2001, n° 99-16.165
Cour d'Appel de Paris, 10 février 2009, n° 07/19715 ;
Cour d'Appel de Paris, 22 septembre 2009, n°06/08721 ;
Cour d'Appel de Colmar, 22 octobre 2010, n° 08/04282).

L'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévoit que :

« *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil,...* ».

_ Selon l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

_ *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.*

Tous les faits délictuels cités plus avant viennent en contravention des articles [132-73](#) , [226-4](#) , [441-1](#) , [441-2](#) , [441-4](#) , [132-71](#) et [313-2](#) du Code pénal

Nous constaterons dès lors, que Monsieur VERNA a été victime d'une escroquerie au jugement perpétrée par une bande organisée.

